

BGer 4A 560/2023 vom 12. Dezember 2023

Bundesgericht, 2023-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_560_2023

FR: TF 4A 560/2023 du 12 décembre 2023

IT: TF 4A 560/2023 del 12 dicembre 2023

Regeste

contrat de bail à loyer; retrait du recours, | Droit des contrats

Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 12.12.2023 4A 560/2023 (4A_560/2023)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 12.12.2023 4A 560/2023 (4A_560/2023) Tribunale federale I Corte di diritto civile 12.12.2023 4A 560/2023 (4A_560/2023)

contrat de bail à loyer; retrait du recours, | Droit des contrats

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 4A_560/2023
Ordonnance du 12 décembre 2023 Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge fédérale Jametti, Présidente. Greffier : M. Widmer. Participants à la procédure A. _____ SA, représentée par Mes Christophe Wilhelm et Sandra Gerber, avocats, recourante, contre B. _____ SA, représentée par Me Gilbert Deschamps, avocat, intimée. Objet contrat de bail à loyer; retrait du recours, recours contre l'arrêt rendu le 16 octobre 2023 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève (C/16475/2021, ACJC/1375/2023). La Présidente : Vu le recours en matière civile formé le 20 novembre 2023 par A. _____ SA (ci-après: la recourante) contre l'arrêt rendu le 16 octobre 2023 par la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève divisant la recourante d'avec B. _____ SA, intimée; Vu la lettre du 7 décembre 2023 par laquelle un des conseils de la recourante informe le Tribunal fédéral que sa mandante retire son recours; Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause 4A_560/2023 du rôle; Vu l' art. 66 al. 2 LTF concernant les frais; Considérant que l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse, n'a pas droit à des dépens; Vu l' art. 32 al. 2 LTF . Ordonne : 1. Il est pris acte du retrait du recours. 2. La cause 4A_560/2023 est rayée du rôle. 3. Un émolument judiciaire de 300 fr. est mis à la charge de la recourante. 4. Il n'est pas alloué de dépens. 5. La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre des baux et loyers de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 12 décembre 2023 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Jametti Le Greffier : Widmer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.